



Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

en application de l'article 1^{er}-5 du décret du 12 août 1969

sur une auto-saisine

Introduction

La Commission Bancaire a interrogé le Haut Conseil du commissariat aux comptes sur une question relative à la déontologie et l'indépendance des commissaires aux comptes.

La question a été formulée de la manière suivante :

« L'article 10 du code de déontologie des commissaires aux comptes, qui reprend largement le texte de l'article L. 822-11 du code de commerce, liste un certain nombre de situations interdites visant notamment à proscrire l'exercice par un commissaire aux comptes de missions de conseil susceptibles d'altérer l'indépendance de sa mission. Cet article précise que ces interdictions s'appliquent aux conseils ou prestations n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes lorsque ceux-ci sont fournis "à la personne ou à l'entité dont il certifie les comptes ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle".

Toutefois, nous comprenons de la lecture de cet article que l'exercice de telles missions au profit d'une société soeur de l'entité contrôlée pourrait ne pas être interdit.

Nous souhaiterions avoir votre appréciation sur cette question et savoir si le Haut Conseil a eu l'occasion de se prononcer sur ce sujet dans le cadre de ses travaux. »

Appelé à se prononcer sur l'applicabilité des articles L.822-11 II al.1 du code de commerce et 10 du code de déontologie aux conseils ou prestations de services fournis par un commissaire aux comptes à la société sœur de l'entité dont il certifie les comptes, le Haut Conseil a décidé de se saisir de cette question sur le fondement des dispositions de l'article 1-5 du décret du 12 août 1969 et de rendre l'avis qui suit.

Avis rendu par le Haut Conseil

Le Haut Conseil relève que les articles L. 822-11 II al.1 du code de commerce et 10 du code de déontologie visent les conseils ou prestations fournis à la personne ou à l'entité dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Ces dispositions n'incluent pas dans leur champ d'application les filiales d'une personne ou d'une entité contrôlant la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés par ce commissaire aux comptes. La fourniture de conseils ou prestations à ces filiales, sœurs de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés, n'est donc pas interdite par les articles L.822-11 II al.1 du code de commerce et 10 du code de déontologie.

Le Haut Conseil estime toutefois que le commissaire aux comptes placé en situation d'avoir à fournir des prestations ou des conseils non directement liés à sa mission de commissaire aux comptes à la soeur de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés par lui, doit procéder à une analyse des risques, conformément à l'article 11 du code de déontologie. Il lui appartient notamment de vérifier, en raison de l'existence d'une entité mère commune aux deux entités concernées, qu'il ne se trouve pas confronté à un conflit d'intérêts ou placé dans une situation de nature à affecter son indépendance ou son impartialité au regard des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie.

Le commissaire aux comptes, s'il a identifié de tels risques, doit justifier qu'il a pris les mesures de sauvegarde appropriées en application de l'article 12 du code de déontologie.

Christine THIN

Présidente